

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Gex (Ain)

Avis n° 2019-ARA-AUPP00722

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 9 juillet 2019 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatir au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Gex.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Pierre Nicol

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Entre le 9 et le 23 juillet 2019, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 9 juillet ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération du Pays de Gex, le dossier ayant été reçu complet le 23 avril 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 24 mai 2019.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de l'Ain qui a produit une contribution le 3 juin 2019 ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain qui a transmis une contribution le 29 avril 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis de l'Autorité environnementale

1.	Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux	4
	1.1. Contexte et présentation du territoire	4
	1.2. Présentation du projet de SCoT	5
	1.3. Principaux enjeux environnementaux	6
2.	Qualité et de pertinence des informations fournies par le rapport de présentation	6
	2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.	7
	2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement	•
	2.2.1. Objectif démographique et habitat	8
	2.2.2. Besoins fonciers pour l'activité économique	9
	2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur	9
	2.4. Incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives	•
	2.5. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets	11
	2.6. Résumé non technique	12
3.	The second secon	
	3.1. Gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain	12
	3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques	14
	3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain	15
	3.4. Mobilité durable	16
	3.4.1. Projets d'infrastructures routières	16
	3.4.2. Développement des transports en commun (TC)	16
	3.4.3. Développement des modes de transport actifs	17

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Gex englobe les 27 communes situées à la pointe nord-est du département de l'Ain. Il présente la particularité d'être étroitement frontalier de la Suisse. La proximité¹ de l'agglomération de Genève exerce une influence notable sur une grande partie du territoire du SCoT avec en particulier :

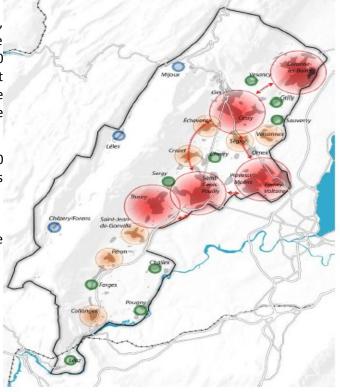
- une pression démographique et foncière forte, liée notamment à la présence de travailleurs transfrontaliers ;
- une urbanisation importante du territoire, marqué par le développement de conurbations ;

• des déplacements transfrontaliers quotidiens alimentant le phénomène marqué de congestion des axes routiers.

Le territoire connaît une dynamique très forte, puisqu'entre 1990 et 2018 la population du Pays de Gex a quasiment doublé, passant d'environ 51 000 habitants à environ 100 000 habitants². Il comptait 93 027 habitants en 2016³ et a connu une croissance démographique annuelle de 3,0 %⁴ de 2011 à 2016.

Le SCoT s'étend sur une superficie de 44 000 hectares, qui se répartissent entre 3 grandes typologies de paysages :

- la vallée de la Valserine, à l'ouest ;
- la Haute chaîne du Jura qui traverse le périmètre du SCoT du nord au sud;
- la plaine gessienne à l'est.



Carte extraite du rapport de présentation – tome 1 du SCoT



État des lieux de la structuration du territoire en 2016 (Cf. annexe 3)

¹ La commune de Ferney-Voltaire se situe à une dizaine de kilomètres de la ville de Genève.

² Cf. tome 1 du rapport de présentation, p. 82.

³ Chiffre INSEE: https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-240100750

⁴ Chiffre INSEE.

Sous l'influence de l'agglomération genevoise, le territoire se structure autour de plusieurs pôles urbains :

- la conurbation englobant Ferney-Voltaire, Prevessins-Moëns et Ornex;
- la conurbation regroupant Gex et Cessy, Gex étant la commune la plus peuplée⁵ du territoire ;
- les communes de Saint-Genis-Pouilly et Thoiry.

Au sein de cette armature, la commune de Divonne-les-Bains constitue un pôle touristique au nord du territoire.

La croissance démographique élevée se traduit par une extension importante de l'urbanisation. Le bilan de la consommation d'espace, sous le SCoT en vigueur, a été réalisé sur la période 2005-2015 à partir d'une méthode cartographique semi-automatisée⁶ reposant sur une superposition de la cartographie initiale avec une photographie aérienne. Le bilan aboutit à une artificialisation totale de 504 hectares entre 2005 et 2015 ⁷.

En matière de desserte, une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) reliant Gex à Ferney-Voltaire est en cours de réalisation⁸. Des projets de développement du réseau routier sont également évoqués, incluant le projet de connexion de la RD 35 et de la RD 1005, le projet de prolongement de la route (2 × 2 voies) RD 884 et les projets de renforcement des voiries existantes (RD 35).

Du point de vue environnemental, le territoire couvert par le SCoT se caractérise par la présence de la réserve naturelle nationale de la Haute chaîne du Jura. Le patrimoine naturel fait l'objet de différents inventaires et protections réglementaires avec notamment cinq arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cinq sites Natura 2000⁹, 33 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁰ de type I et trois ZNIEFF de type II, ainsi que de très nombreuses tourbières et zones humides. Il est également à noter la présence de six sites classés et deux sites inscrits. De plus, la Loi Montagne s'applique sur une grande partie du territoire du SCoT.

Parallèlement au projet de révision du SCoT, la communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG) mène un projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH), sur un périmètre strictement identique à celui du SCoT.

1.2. Présentation du projet de SCoT

Le SCoT actuel du Pays de Gex a été approuvé le 12 juillet 2007. Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Gex a prescrit sa révision par délibération du 23 juin 2016.

⁵ Rapport de présentation – tome 1 – page 82.

⁶ Le principe de la méthode est très brièvement décrit en page 57 du tome 1 du rapport de présentation.

⁷ Cf. Rapport de présentation – tome 1 – page 57. NB : il est indiqué une consommation de 531 ha, mais ce total inclut 27 ha de renouvellement urbain. La consommation nette est donc de 504 ha. Il n'est pas indiqué si ce total inclut ou pas les zones artificialisées sans constructions (voiries, ...).

⁸ Présentation du projet de BHNS sur le site du département de l'Ain : https://www.ain.fr/solutions/projet-bhns-gex-ferney-voltaire/

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁰ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le conseil communautaire a arrêté le projet de révision du SCoT par délibération du 28 février 2019.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du nouveau SCoT repose sur trois orientations, qui sont ensuite déclinées en 12 axes appelés « parties » dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

- Aménager des espaces de vie accessibles à tous, équipés et connectés (parties 1 à 6 du DOO);
- Promouvoir le Pays de Gex au sein de la métropole genevoise (parties 7 à 10 du DOO);
- Retrouver l'authenticité de l'identité gessienne (parties 11 et 12 du DOO).

Le projet de SCoT prévoit d'atteindre 120 000 habitants à l'horizon 2030, soit environ 20 000 nouveaux habitants entre 2018 et 2030, ce qui représente une croissance moyenne sur les 12 prochaines années de +1,5 %/an¹¹, inférieure de moitié à celle constatée ces dernières années.

En se fondant sur cette hypothèse, le projet de SCoT prévoit la construction de 12 000 nouveaux logements¹², ce qui correspond en moyenne à 1 000 logements par année sur la période allant de 2018 à 2030.

Le projet de SCoT prévoit une consommation d'environ 263¹³ hectares en extension dont :

- 130 à 150¹⁴ hectares pour l'habitat (classés en en zone à urbaniser);
- 113¹⁵ hectares pour l'extension des zones d'activités.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de révision de SCoT sont :

- la limitation de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation et valorisation du paysage naturel et urbain ;
- la maîtrise des déplacements en voiture particulière et le renforcement du niveau de service de l'offre de transports collectifs urbains, ainsi que les conséquences des modalités de déplacements sur la qualité de l'air.

2. Qualité et de pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

¹¹ Plus précisément, le projet prévoit une croissance de +1,9 %/an entre 2018 et 2024, et de +1,2 %/an entre 2024 et 2030 (cf. RP2, p. 58)

¹² Rapport de présentation – tome 2 – page 28.

¹³ Il est à noter toutefois que ces chiffres ne sont pas concordants dans l'ensemble du projet de SCoT, voir sur ce point le 3.1 du présent avis.

¹⁴ Rapport de présentation – tome 2 – page 30.

¹⁵ Rapport de présentation – tome 2 – page 40.

Le rapport de présentation comprend deux tomes, intitulés respectivement :

- « Tome 1 : Diagnostic territorial », désigné ci-après « RP1 »
- « Tome 2 : Justification des choix et évaluation environnementale », désigné ci-après « RP2 »

Sur le plan formel, le rapport de présentation du projet de révision de SCoT transmis à l'Autorité environnementale comprend la plupart des attendus listés à l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme. La présentation est assez pédagogique avec beaucoup d'illustrations pertinentes. Par contre, le sommaire est très insuffisamment détaillé et les titres de chapitres sont parfois peu explicites ¹⁶, ce qui ne permet pas au public de trouver facilement les éléments qu'il peut rechercher. Par ailleurs, le rapport de présentation renvoie à des annexes qui ne font pas partie du dossier sur lequel l'Autorité environnementale a été saisie.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le rapport un sommaire détaillé et de le compléter avec les annexes mentionnées.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus au titre de l'analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) sont présentés dans le RP1 au sein des parties « *Analyse urbaine et paysagère du Pays de Gex* » et « *Analyse environnementale du Pays de Gex* » ¹⁷.

L'ensemble des thématiques attendues est abordé. Cependant la thématique de la qualité de l'air est peu développée (pages 190 et 191 du RP1); elle est traitée au sein de la partie concernant la thématique énergie. Elle mériterait d'être développée, en particulier au regard des enjeux forts identifiés en matière de déplacements et de développement des alternatives à la voiture individuelle sur le territoire du SCoT.

Concernant la thématique de la biodiversité, les cartes présentées en page 72 et suivantes ne précisent pas la nature des réservoirs de biodiversité et ne font pas apparaître les périmètres de ZNIEFF, zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope (APB), zones humides... ¹⁸. Elles présentent cependant de façon bien adaptée à l'échelle d'un SCoT les corridors écologiques de niveau communautaire identifiés et leurs niveaux de fonctionnalité. Ces corridors devront ensuite être précisés (échelle parcellaire) et éventuellement complétés (continuités locales) par le PLUi.

De façon générale, la plupart des thématiques sont clôturées par une synthèse détaillant les atouts et les faiblesses propres à la thématique, puis par une liste d'enjeux. Cependant, les très nombreux enjeux identifiés pour chaque thématique ne sont pas hiérarchisés (« faible », « modéré », « fort », « très fort »…), ce qui ne permet pas de bien identifier les points essentiels auxquels devra particulièrement veiller le projet de SCoT.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en ce qui concerne la qualité de l'air et les zonages de protection et d'inventaire relatifs à la biodiversité, y compris les zones humides ; elle recommande également de hiérarchiser les enjeux environnementaux, afin de faire clairement apparaître les priorités à prendre en compte par le projet de révision de SCoT.

¹⁶ Par exemple, le chapitre « Assurer une gestion optimale des ressources et définir des règles de consommation énergétiques » (sommaire du RP1, p. 2) traite de la ressource en eau, de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales, des déchets, de la qualité de l'air, de l'énergie...

¹⁷ NB : comme indiqué ci-avant, il est difficile de trouver les éléments que l'on recherche. Ainsi par exemple, les milieux naturels ne sont pas présentés dans la partie « Analyse environnementale » mais dans la partie « Analyse urbaine et paysagère », ...

¹⁸ NB: la carte p. 41 du RP1 présente les espaces naturels sensibles (ENS), ce qui n'a pas grand-chose à voir avec le thème du chapitre dans laquelle elle se trouve « *Un patrimoine reconnu et vernaculaire riche / des sites architecturaux et paysagers remarquables* »).

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

2.2.1. Objectif démographique et habitat

En matière de démographie et de ses conséquences sur l'habitat, le rapport de présentation indique que trois scénarios de développement ont été examinés. Il en présente les résultats (population, nombre de logements) aux horizons 2024 et 2030 ¹⁹ ainsi qu' « une évaluation des incidences environnementales que sont susceptibles d'entraîner ces trois scénarios » ²⁰. À l'horizon 2030 :

- le scénario 1, qui « vise une maîtrise de la démographie par une diminution du nombre de constructions par rapport à la période précédente », se traduit par environ 20 000 habitants et 11 000 logements supplémentaires ;
- le scénario 2 « fil de l'eau », qui prévoit le maintien du rythme de construction actuel, se traduit par environ 32 000 habitants et 17 000 logements supplémentaires ;
- le scénario 3, qui « vise une baisse progressive de la construction par rapport au scénario 2 », se traduit par environ 26 000 habitants et 14 000 logements supplémentaires.

Le détail des calculs mériterait d'être présenté, leur absence ne permettant pas d'évaluer la fiabilité des éléments présentés. Le scénario retenu par le projet de SCoT est le scénario 1, ce qui traduit une forte volonté de maîtrise.

L'analyse des incidences environnementales de ces scénarios est limitée aux émissions de gaz à effet de serre et à la consommation d'énergie (transport, secteur résidentiel), à la gestion de l'eau (alimentation en eau potable et assainissement) et à la gestion des déchets. Cette analyse ne prend en compte que les émissions et consommations des habitants du territoire, considérant implicitement que le choix de maîtrise démographique du territoire n'a aucune conséquence sur les territoires voisins; sur cette base, l'analyse constate que plus il y a d'habitants plus il a d'émissions de GES, de consommation d'énergie, d'eau et de déchets et conclut que « Parmi les trois scénarios proposés le scénario 1 est le plus vertueux sur tous les domaines considérés dans la mesure où l'apport de population prévu sera moindre ».

Cette conclusion, dans le cas présent, paraît très contestable : du fait de la dynamique démographique liée à l'agglomération de Genève et à la proximité de la Suisse, il est très probable qu'une forte limitation de l'augmentation de population sur le territoire du Pays de Gex se traduira par une plus forte augmentation de la population dans des territoires voisins, plus éloignés, ce qui peut au contraire générer une augmentation globale des impacts, en particulier en ce qui concerne la consommation d'espace, les déplacements, l'énergie et les GES. De ce point de vue, le périmètre du SCoT du Pays de Gex apparaît trop restreint pour un traitement adapté des enjeux²¹.

En outre, les incidences des différents scénarios sur la consommation d'espace ne sont pas présentées, alors qu'il s'agit de l'impact majeur du projet de SCoT. Aucune option alternative en matière de densité ou de structure urbaine n'est présentée. Si la différenciation du rythme de croissance de population entre les différents niveaux de polarité paraît sur le principe bien adaptée, la justification du choix de ne pas augmenter la densité moyenne des logements à construire par rapport à celle constatée entre 2005 et 2015 n'est pas présentée²². Or, ce choix a d'évidence des conséquences sérieuses en matière de

¹⁹ Cf. RP2, p. 57-58

²⁰ cf. RP2, p. 58 à 64

²¹ NB : Le "pôle métropolitain du Genevois Français" (PMGF) a délibéré fin 2018 pour créer un SCoT métropolitain à l'horizon 2024.

²² cf. RP2, p. 30 : « Entre 2015 et 2015, le Pays de Gex a consommé... et a construit ... Le futur SCoT vise un objectif équivalent (...), le SCoT n'acte pas une montée plus importante en densité. » NB : la densité affichée sur la période 2005-2015 de 124 m²/logement pose question : il semble que l'on ait pris en compte la totalité des logements

consommation d'espace.

Il apparaît donc que, au global, le rapport de présentation ne présente que très partiellement les raisons qui justifient les choix opérés en matière de foncier pour l'habitat au regard des différentes options possibles et de leurs impacts sur l'environnement. L'Autorité environnementale recommande de compléter et approfondir la justification des choix pour tenir compte des observations ci-dessus.

2.2.2. Besoins fonciers pour l'activité économique

La justification du besoin de consommation d'espace pour l'activité économique est fondée sur un objectif de stabilisation du taux d'emploi sur le territoire, qui s'élevait en 2018 à 38,1 % du fait de l'attractivité de la Suisse. Le rapport indique que l'augmentation prévue de la population génère un besoin de création d'environ 4800 emplois sur la période, dont 2900 dans des zones d'activités. Puis, sur la base de la densité d'emplois actuellement constatée sur les zones d'activité, soit 20 emplois/ha, il en déduit un besoin de foncier de 145 ha pour 2030. 54 ha sont actuellement disponibles dans les ZA, mais le rapport considère, par application d'un taux de rétention de 40 %, que seuls 32 ha pourront être mobilisés dans le temps du SCoT et qu'il convient donc de prévoir 113 ha en extension des zones d'activités (artisanales, industrielles, tertiaires, commerciales et touristiques).

Cette justification paraît insuffisante. Outre certains passages du raisonnement qui n'apparaissent pas totalement clairs²³, on peut s'interroger sur le niveau de rétention foncière dans les ZA actuelles, qui apparaît élevé pour des zones d'activité. On peut également s'interroger sur le choix d'une densité d'emploi du même niveau qu'actuellement, alors que le rapport affirme que « Cette ambition doit se traduire par une politique volontariste en matière de foncier afin d'engager une politique de restructuration des zones d'activités existantes en vue de les optimiser, de réinvestissement des locaux vacants, de construction de bâtiments sur plusieurs niveaux de manière à densifier ces zones au même titre que les espaces résidentiels. »²⁴ La prise en compte de l'ambition affichée de densification des zones d'activité n'apparaît pas évidente et mériterait d'être expliquée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les éléments présentés en matière besoin foncier pour l'activité économique pour tenir compte des observations ci-dessus.

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le RP2 présente dans son chapitre 4 l'articulation du projet de révision du SCoT avec les documents de rang supérieur. Il est mentionné en particulier :

- les dispositions de la loi Montagne ;
- la charte du Parc National Régional du Haut-Jura;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève-Cointrin ;

construits (extension, densification, renouvellement), mais uniquement les surfaces en extension, mais ce n'est pas totalement clair et mériterait d'être précisé.

²³ cf. RP2, p. 39. Le détail de la méthode permettant de passer de l'augmentation de population à l'augmentation des emplois « locaux » n'est pas indiqué. On peut noter que, alors qu'il est prévu une augmentation de population de +20 %, le nombre d'emplois « locaux » augmente de +23 %. Le passage du nombre total d'emplois locaux (4800) au nombre d'emplois dans les zones d'activité (2900), avec semble-t-il un taux bien supérieur au taux actuel, n'est pas non plus limpide.

²⁴ cf. RP2, p. 40

- le schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes ;
- le plan climat énergie territorial (PCET) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex;
- le schéma régional des carrières Rhône-Alpes ;
- les documents relatifs à la gestion des déchets comprenant : le plan régional Rhône-Alpes d'élimination des déchets dangereux, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ain, le plan des déchets du BTP.

L'articulation avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône- Méditerranée n'est pas décrite.

Le rapport montre comment le projet de SCoT répond aux grandes orientations de ces documents ; il ne rentre cependant pas dans le détail, ce qui ne permet pas de vérifier la parfaite prise en compte de ces documents. Ainsi par exemple, les éléments présentés ne permettent pas de vérifier que le projet de SCoT répond aux préconisations du SDAGE relatives à la préservation des zones humides et les répercute vers les documents d'urbanisme locaux²⁵.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les documents d'ordre supérieur, de façon à s'assurer qu'il répercute bien les préconisations de ces derniers vers les documents de rang inférieur, et de compléter le dossier en présentant l'articulation du projet de SCoT avec le PGRI Rhône- Méditerranée.

2.4. Incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et la présentation des mesures prévues pour éviter ou réduire les impacts négatifs notables est présentée dans le RP2, p. 65 à 147

En matière de consommation d'espace, qui constitue directement ou indirectement un impact majeur du projet, le rapport indique que « Le projet de SCoT prévoit une consommation d'espace de 370 ha d'ici à 2030, ce qui représente une consommation d'environ 31 ha/an. De plus, le SCoT souhaite mobiliser le potentiel en dents creuses (194 ha identifiés) à hauteur de 50% soit 97 ha. [...] Le projet prévoit également un développement économique [...] Ainsi de nouvelles ZAE sont prévues [...] En tout, ce sont 56,3 ha qui seront réalisés en extension des sites existants. »²⁶.

Sur cette base, il semblerait donc que le projet générera une consommation d'espace totale de 370 + 97 + 56 = 523 ha. Cependant, ces chiffres ne semblent pas cohérents avec ceux présentés dans la partie relative à la justification des choix (130 à 150 ha en extension pour l'habitat, 113 ha d'extension des zones économiques. Ils ne semblent pas compatibles non plus avec l'objectif de modération de consommation de l'espace présenté plus loin dans le rapport²⁷, ni avec les prescriptions du DOO.

Les éléments présentés n'ont pas permis à l'Autorité environnementale de se faire une idée précise de la consommation d'espace générée par le projet. Outre les incohérences relevées ci-dessus, la consommation d'espace à l'intérieur de l'enveloppe urbaine n'est pas évaluée clairement, celle pour les UTN mériterait précision, et rien n'est indiqué concernant la consommation d'espace pour les infrastructures et les

²⁵ Lorsque les PLU sont couverts par un SCoT, ils n'ont plus à se préoccuper de la compatibilité ou prise en compte des documents d'ordre supérieur dans la mesure où le SCoT est censé les intégrer (cf art. L. 131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme).

²⁶ cf. RP2, p. 66

²⁷ cf. RP2, p; 67 : « Le projet permettra une consommation de foncier de 23 à 30 ha/an contre 37 ha/an pour la période 2005-2015. »

équipements²⁸.

Les autres impacts du projet sont présentés de façon très qualitative et ne sont généralement ni quantifiés ni qualifiés. Il n'est pas possible de savoir quels sont les impacts importants. Aucune synthèse n'est présentée, ce qui ne permet pas d'avoir une idée claire de l'ensemble des impacts et des points majeurs.

Pour chaque thématique, le rapport présente de façon séparée les « mesures d'évitement et de réduction intégrées directement dans le projet » et les « mesures compensatoires éventuelles ». En réalité, le terme « compensatoire » est impropre : il s'agit non pas de mesures de compensation, mais plutôt de mesures d'évitement qui pourraient compléter les mesures « intégrées directement dans le projet » pour diminuer encore les impacts résiduels. Le rapport ne précise pas si ces mesures complémentaires ont effectivement été retenues par le projet ou, si elles ne l'ont pas été, pour quelle raison.

Le rapport développe les impacts du projet sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, mais celui sur les zones humides mériterait d'être précisé.

En matière de conséquences du projet sur les déplacements motorisés et de leur impact sur la qualité de l'air, le rapport indique simplement que « l'augmentation des déplacements motorisés inévitable, malgré le soutien aux alternatives à l'automobile, entraînera une augmentation des consommations d'énergie fossile (carburant) et émissions de GES induites »²⁹, ce qui ne permet aucunement d'apprécier les impacts du projet sur cet important enjeu.

Le rapport de présentation comprend une partie dédiée aux problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette analyse se concentre de façon logique, pour ce qui est du ressort du SCoT, sur les zones d'activités économiques stratégiques et structurantes, sur les projets d'unité touristique nouvelle (UTN) et sur les sites Natura 2000. Les analyses menées sont détaillées et présentées de façon pédagogique. En revanche, il ne contient pas de développement permettant de caractériser les effets du projet d'aménagement du Fort de l'Écluse³⁰ sur le patrimoine (paysage, ...) objet du site classé du Défilé de Fort l'Écluse.

Au global cependant, il apparaît que les éléments présentés ne permettent pas une appréciation des impacts du projet de SCoT sur l'environnement proportionnée aux enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre de façon approfondie la présentation des impacts du projet sur l'environnement pour tenir compte des observations ci-dessus, et en particulier : clarifier et préciser la consommation d'espace induite par le projet, préciser ses impacts sur les déplacements motorisés, qualifier ou quantifier autant que faire se peut les différents impacts et en présenter une synthèse.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

Le dispositif de suivi retenu est présenté dans le RP2 selon chacun des 12 axes du DOO. Le choix de présentation des indicateurs sous forme de tableaux précisant le type d'indicateur, la source de données, l'état 0 et l'objectif de l'indicateur, est clair et pertinent.

Néanmoins, ce dispositif souffre de quelques insuffisances, en particulier :

- en matière de déplacements (cf. RP2, p. 189) :
 - aucun indicateur n'est prévu pour suivre l'évolution des transports en véhicule individuel,
 - o l'indicateur « Développement des réseaux mode doux » n'est collecté qu'à l'horizon 2030, ce

²⁸ cf. notamment DOO, p. 11 (parkings relais) et p. 13 (« permettre la mise en œuvre d'infrastructures autoroutières stratégiques pour le territoire, notamment la connexion de l'A40 »)

²⁹ cf. RP2, p. 96

³⁰ cf. prescription du DOO « Faire du Fort de l'Écluse un site touristique majeur », DOO p. 32.

qui ne permet pas d'identifier à un stade précoce les éventuelles dérives imprévues et, si nécessaire, de mettre en œuvre les mesures correctives appropriées³¹;

- l'indicateur « Consommation foncière à vocation économique » (cf. RP2, p. 199) n'est collecté qu'à l'horizon 2030, ce qui là encore ne permet pas d'identifier à un stade précoce les éventuelles dérives imprévues et, si nécessaire, de mettre en œuvre les mesures correctives appropriées ;
- tous les indicateurs de l'axe « Préserver le cadre naturel et paysager... » (cf. RP2, p. 201-202) ne sont collectés que pour le bilan de SCoT, ce qui est également insuffisant pour identifier de façon précoce les dérives imprévues. De plus, aucun indicateur n'est prévu pour le suivi des zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et compléter le dispositif de suivi des résultats de la mise en œuvre effective du projet de SCoT pour tenir compte des points ci-dessus.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique constitue le premier chapitre du tome 2 du rapport de présentation. Il ne présente aucune cartographie ni schéma, ce qui permet difficilement au lecteur qui se contenterait de sa lecture de comprendre les enjeux du territoire. De plus, certains éléments majeurs du projet de SCoT (objectif démographique, consommation foncière pour l'habitat et les activités économiques, réponse aux enjeux de mobilité durable, UTN) ne sont pas présentés³².

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de le reprendre et de le compléter de façon à ce qu'il puisse assurer cette fonction et, autant que possible, d'y adjoindre une ou plusieurs cartes synthétisant les grands enjeux environnementaux du territoire.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT

3.1. Gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

En matière de consommation d'espace pour l'habitat, le DOO prescrit³³ de :

- permettre la construction d'environ 12 000 logements à un rythme d'environ 1000 logements par an ;
- répartir ces logements selon une clé de répartition entre les différents niveaux de pôles, dont 80 à 85 % au sein des 4 pôles urbains;
- respecter des objectifs de densités moyennes globales à horizon 2030 différenciés selon le niveau de pôle : 40 à 50 logements/ha pour les pôles urbains, 35 à 40 logts/ha pour les pôles relais, 30 à 35 logts/ha pour les villes et 20 à 25 logts/ha pour les communes rurales et les communes touristiques de la Valserine ;
- mobiliser 20 % des dents creuses et 10 % des parcelles divisibles ;

³¹ L'art. R. 141-2 (5°) du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation « Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »

³² cf. « III. Synthèse du projet de SCoT du Pays de Gex », RP2 p. 12-13

³³ cf. DOO, p. 4 à 6

- « favoriser le renouvellement urbain [...] en anticipant une part de la construction en renouvellement urbain » variant de 30 à 40 % pour les pôles urbains à environ 10 % pour les communes rurales ;
- imposer une augmentation de densité comprise entre 25 et 50 % dans les secteurs proches des arrêts de transport collectifs ;
- respecter une limite maximale de surface en extension répartie selon les niveaux de pôles et s'élevant au total à 130 à 150 ha ;
- permettre en sus le classement en zone 2AU de surfaces en extensions supplémentaires, sans fixer aucune limite à ces surfaces supplémentaires.

Ces prescriptions appellent les observations suivantes :

- Elles apparaissent adaptées au fait qu'il n'y a qu'un seul PLUi sur le territoire du SCoT car, dans le cas contraire, leur formulation ne permettrait pas à chaque EPCI d'identifier précisément ce qui lui revient.
- Les objectifs de densités apparaissent au global peu élevés au regard des caractéristiques et dynamiques du territoire et de la pression foncière qui s'y exerce. Comme indiqué au 2.2.1 ci-avant, le choix de ne pas augmenter la densité moyenne des logements à construire par rapport à celle constatée entre 2005 et 2015 pose question.
- On peut noter l'importance de l'objectif de renouvellement urbain, très positif en matière de consommation d'espace, même si sa formulation pourrait être plus affirmée.
- Par contre, l'objectif de mobilisation des dents creuses (20%) paraît très faible. Il implique une rétention foncière de 80 %, très élevée et très éloignée des ratios habituels. De plus, il est différent de celui indiqué dans le rapport de présentation (50%)³⁴.
- La possibilité de classer en zone AU des surfaces en extension supplémentaires, très facilement mobilisables (simple modification), n'a aucune justification et est contradictoire avec l'objectif de maîtrise de l'urbanisation affiché par ailleurs.
- Le DOO recommande la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour tout secteur urbanisable de plus de 5000 m^{2 35}, mais il n'impose rien sur ce point, alors que ce serait très utile, voire nécessaire, pour des surfaces même plus faibles, pour maîtriser le type d'urbanisation et en particulier les densités.

Il apparaît donc que le PLU ne prend pas toutes les mesures qui lui permettraient une bonne prise en compte de l'objectif de modération de consommation de l'espace pour l'habitat.

En matière de **consommation d'espace pour les activités économiques**, comme indiqué au 2.2.2 ci-avant, le projet de PLU est fondé sur un objectif ambitieux de reconquête des emplois locaux qui le conduit à prescrire³⁶:

- de créer les conditions pour permettre l'accueil de 4800 emplois supplémentaires, dont 60 % dans les zones d'activité;
- pour ce faire, d'offrir 145 ha de foncier en zone d'activité, dont 32 ha disponibles dans les ZAE existantes (en intégrant une rétention foncière de 40%) et 113 ha de foncier nouveau, sur la base d'une densité moyenne d'emploi de 20 emplois/ha dont le rapport de présentation nous précise qu'il est identique à celui actuellement constaté.

On peut sérieusement s'interroger sur la nécessité de mobiliser une telle surface totale en extension :

• le taux des emplois prévus en zone d'activité (60%) apparaît bien supérieur à ce qui est actuellement constaté ;

35 cf. DOO, p. 6

36 cf. DOO p. 40

³⁴ cf. RP2, p. 66.

- le taux de rétention foncière dans les ZAE existantes (40%) paraît très élevé;
- l'absence d'objectif d'amélioration de la densité d'emploi (20 emplois/ha) pose question et apparaît contradictoire avec les objectifs affirmés par ailleurs, notamment « Accroître la densité des zones d'activités économiques, notamment en permettant une densification par le haut ».

En outre, l'objectif de reconquête des emplois locaux est ambitieux et sa réalisation n'est donc pas assurée ; il y a donc intérêt à conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalité des besoins et des emplois. Le DOO semble prévoir une prescription pour ce faire, mais sa formulation mériterait d'être plus claire³⁷.

Le DOO présente la liste exhaustive des différentes ZAE³⁸ en les classant en trois catégories (stratégiques, structurantes, de proximité) et en précisant les surfaces d'extension autorisées par chacune. On peut s'interroger sur le classement en ZAE « structurante » de la ZAE des Grands Champs (Gex, Echevenex), qui représente la plus importante des extensions prévues (20 ha) ; un classement en « Stratégique » semblerait plus approprié et permettrait de lui appliquer les prescriptions qui s'appliquent sur ces zones³⁹.

Il apparaît donc que, **au global**, le projet de SCoT manque d'ambition en matière de modération de consommation de l'espace et ne prend pas correctement en compte cet objectif. On peut d'ailleurs s'interroger sur la prescription du DOO relative à la préservation du réseau écologique local : « *Limiter la consommation foncière à 400 ha maximum* » (p. 51), qui semble aller encore au-delà de ce qui est prévu par ailleurs.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions prévues, en particulier la densité, la mobilisation des dents creuses et la possibilité d'instituer des zones 2AU supplémentaires pour l'habitat, le besoin total d'extension pour les zones d'activités économiques, ainsi que le phasage des urbanisations prévues, de façon à assurer une bonne prise en compte de l'objectif de modération de consommation de l'espace.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le DOO prévoit des prescriptions tout à fait intéressantes pour protéger les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, notamment⁴⁰ :

- identifier et protéger les éléments naturels structurants (haies, ruisseaux, risisylves, reliefs ...) définissant les limites à l'urbanisation,
- protéger les réservoirs de biodiversité par une protection stricte et, en dehors de l'enveloppe urbaine, prévoir une zone tampon autour de ces réservoirs,
- protéger strictement les pelouses sèches,
- préserver les corridors écologiques fonctionnels de l'urbanisation et intégrer des aménagements spécifiques dans les projets pour renforcer les continuités dans les corridors non fonctionnels dans des OAP à dimension environnementale; préserver au sein des corridors tous les éléments qui contribuent au déplacement des espèces;
- soumettre à évaluation environnementale tous les projets impactant un corridor et devront justifier

³⁷ Le DOO prescrit (p. 40) : « Conditionner une nouvelle implantation à un taux de vacances inférieur à 15% des locaux existants sur la zone. Cette disposition ne s'applique pas si la surface nécessaire à l'activité n'est pas disponible au sein de locaux existants ». Parle-t-on d'implantation en extension ? de locaux disponibles ou de surfaces disponibles ?

³⁸ cf. DOO p. 42

³⁹ Notamment : « Pour les ensembles commerciaux et les zones d'activités stratégiques, il sera imposé un stationnement « à étage » pour limiter la consommation d'espace » (cf. DOO, p. 44)

⁴⁰ cf. DOO, partie 11 « Préserver le cadre naturel et paysager du territoire porteur d'un cadre de vie de qualité », p. 49 à 53.

- de mesures de réduction et de compensation⁴¹,
- préserver la trame verte et bleue des pollutions lumineuses,
- préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et protéger leurs abords en les rendant inconstructibles sur 10 m de part et d'autre, à partir du sommet des berges.

Le DOO comprend une cartographie des continuités écologiques, d'une précision bien adaptée à l'échelle d'un SCoT. Cependant, il doit être clair que cette échelle n'est pas directement opérationnelle et il serait important de préciser, dans les prescriptions, que les continuités doivent être précisées par les documents d'urbanisme locaux à leur échelle (parcellaire) et, le cas échéant, complétée par les continuités plus locales à l'échelle des communes.

Par ailleurs, le DOO comprend très peu de prescriptions concernant la protection des zones humides ⁴². En particulier, il n'intègre pas les dispositions du SDAGE en la matière et ne les répercute vers les documents d'urbanisme locaux⁴³, ce qui est un problème sérieux dans la mesure où le SCoT est intégrateur du SDAGE et fait ensuite écran entre le SDAGE et les PLU.

Il apparaît donc que, au global, mis à part pour les zones humides et pour la précision manquante concernant les continuités, les prescriptions du DOO sont de nature à assurer une bonne prise en compte des espaces naturels et des continuités écologiques.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les dispositions du DOO:

- en précisant que les continuités doivent être précisées par les documents d'urbanisme locaux à leur échelle (parcellaire) et, le cas échéant, complétée par les continuités plus locales à l'échelle des communes;
- en prévoyant les mesures nécessaires pour respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leur fonctions, comme le préconise le SDAGE.

3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain

Le DOO prévoit de nombreuses dispositions intéressantes concernant le paysage naturel et urbain⁴⁴. Il mériterait cependant d'être plus approfondi en ce qui concerne les UTN structurantes, en particulier :

 concernant l'UTN relative au centre aqualudique, celle-ci est prévue sur un site accueillant actuellement le centre nautique historique de Divonne-les-Bains construit par l'architecte Maurice Novarina⁴⁵ en 1964. La présentation de l'UTN ne mentionne pas la présence du centre, ni l'articulation faite avec le projet d'UTN;

⁴¹ NB: le SCoT utilise la possibilité offerte par l'art. L. 141-9 (2°) du code de l'urbanisme.

⁴² Mis à part des cas très particuliers (dans les zones sensibles aux coulées de boue et glissements de terrain, cf. DOO p. 23), le DOO ne prévoit qu'une recommandation (et non une prescription) : « Mettre en place des actions de restauration et de préservation sur les zones humides pour renforcer leur rôle de réservoirs de biodiversité et les protéger strictement pour garantir l'ensemble des services écologiques qu'elles assurent notamment vis-à-vis des secteurs d'expansion des crues » (DOO, p. 52)

⁴³ La disposition 6B-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée (p. 212-213 du SDAGE) précise : « Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. »

⁴⁴ cf. DOO, p. 50 et p. 55 à 58.

⁴⁵ NB : Le label « Patrimoine remarquable du XXème siècle » a été attribué centre nautique d'Evian-les-Bains conçu par Maurice Novarina.

 concernant le projet d'aménagement du site classé de Fort l'Ecluse, les prescriptions du DOO semblent préfigurer un aménagement d'ampleur et l'acceptabilité de ceux-ci au regard des enjeux du site classé doit constituer un point de vigilance fort.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place les dispositions permettant de préserver ces sites, notamment au regard de la reconnaissance dont ils bénéficient.

3.4. Mobilité durable

3.4.1. Projets d'infrastructures routières

Le rapport de présentation rappelle dans la partie Justification des choix, en page 31, que « actuellement, le Pays de Gex fonctionne encore comme un territoire rural notamment sur le plan des transports collectifs et des mobilités douces. La voiture est au cœur des déplacements gessiens. ». Ce constat s'applique à un territoire de 100 000 habitants, ce qui se traduit par la congestion des axes routiers, générant consommations d'énergies fossiles, nuisances et pollution.

Le DOO prévoit, en page 12, une partie dédiée à « *la réorganisation du réseau routier* » qui donne une place importante au développement des axes routiers sur le territoire. Il est mentionné plusieurs projets de développement du réseau routier dont :

- la mise en œuvre d'infrastructures autoroutières stratégiques pour le territoire et notamment la connexion de l'A40 ;
- le projet de connexion de la RD 35 et de la RD 1005 ;
- le projet de prolongement de la route à 2 × 2 voies, RD 884 ;
- les projets de renforcement des voiries existantes (« mise à niveau de la RD 35 »).

Il est très justement souligné qu' « une augmentation des capacités routières côté gessien risque de se traduire par une augmentation des bouchons aux douanes, sans véritable amélioration du temps de trajet et avec une très forte augmentation des nuisances pour les communes gessiennes »⁴⁶.

L'Autorité environnementale note que l'ensemble des investissements prévus destinés à des infrastructures favorables aux déplacements automobiles aura nécessairement un effet sur l'accroissement de la dépendance du territoire à la voiture. L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion sur la cohérence entre les projets d'infrastructure routière et l'objectif de développement des TC et, le cas échéant, de réexaminer les projets en conséquence, en lien avec les territoires limitrophes.

3.4.2. Développement des transports en commun (TC)

Les éléments de l'état initial de l'environnement (EIE) présentent de façon claire et détaillée les enjeux du territoire en matière de développement des transports en commun et des modes actifs. L'EIE identifie comme un enjeu la planification de l'urbanisation au regard du tracé du futur bus à haut niveau de service (BHNS)⁴⁷, ce qui paraît très pertinent pour le développement d'alternatives au « tout voiture ».

Les prescriptions édictées dans la partie du DOO relative au « développement d'une offre en transports collectifs cohérent avec le développement urbain futur » (DOO p. 11) témoignent d'une prise en compte de cet enjeu en matière de développement. Les prescriptions relatives à la création de pôles d'échanges multimodaux répondent également à l'enjeu identifié. En matière de réglementation du stationnement privé, le DOO prescrit de « promouvoir une gestion mutualisée et parcimonieuse de l'offre de stationnement privée des entreprises dans les zones d'activités et les centres urbains ».

47 RP1, p. 60.

⁴⁶ RP1, p. 132.

Le raccordement aux transports collectifs des zones d'activités est l'une des prescriptions du DAAC prévue (cf. DAAC p. 10) pour les zones commerciales dites « stratégiques ». Il est mentionné « prévoir un arrêt de transport en commun à moins de 15 minutes à pied de l'entrée de la zone ». Cette prescription paraît tout à fait insuffisante et inadaptée pour assurer l'attractivité du recours au TC pour se rendre sur une zone commerciale. Pour les zones dites « structurantes », seule une recommandation prévue en page 9 « garantir une desserte en TC pour les zones commerciales » est prévue, sans autre précision sur le niveau de desserte envisagée.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions prescriptives du projet de SCoT relatives à l'accessibilité des zones d'activité stratégiques et structurantes par les transports en commun (distance de l'arrêt, fréquence) de façon à assurer l'attractivité de l'utilisation des transports en commun pour ces zones.

Par ailleurs, s'agissant des axes forts de transport en commun, le projet, s'il met en exergue le BHNS Gex-Ferney, n'aborde que peu la question de la liaison Saint-Genis Pouilly Genève⁴⁸. **L'autorité** environnementale recommande d'engager une réflexion visant à intégrer au projet de SCoT le développement de la capacité du dispositif de transports en commun dans ce secteur.

3.4.3. Développement des modes de transport actifs

Les éléments présentés dans l'EIE identifient comme enjeu « la poursuite de la réalisation du réseau cyclable et engager une coordination intercommunale de manière à réaliser des itinéraires attractifs sur de longues distances ».

Les prescriptions du DOO sur cet enjeu témoignent de sa prise en compte. Cependant, il n'est pas fixé d'objectif quantitatif quant à la réalisation de nouveaux itinéraires cyclables.

L'autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à renforcer le projet de SCoT sur ce point.

-

⁴⁸ NB: mention en page 134 du RP1 d'une prolongation du tramway genevois, opération qui semble ne pas avoir été retenue par les autorités suisses.